

Arrêté portant modification du règlement d'application de la loi sur le fonds aux communes (RALFAC), du 22 octobre 2003

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur le fonds d'aide aux communes (LFAC), du 3 décembre 2001;
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département des finances et de la santé,

arrête:

Article premier Le règlement d'application de la loi sur le fonds d'aide aux communes, (RALFAC), du 22 octobre 2003, est modifié comme suit:

Art. 17, al. 1; 2; 3; 4 et 5 (nouveaux)

¹Le subside octroyé pour les projets de fusion de communes soumis à la population des communes concernées jusqu'au 31 décembre 2016 est de:

- a) 800 francs par habitant, si la fusion a été acceptée;
- b) 600 francs par habitant, si la fusion a été rejetée et qu'un nouveau projet de fusion réunissant au moins deux communes parties au premier projet est accepté jusqu'au 31 décembre 2020.

²Le subside octroyé pour les projets de fusion de communes qui ne remplissent pas les conditions de l'alinéa premier est de 200 francs par habitant.

³Ces montants sont pondérés par le coefficient d'impôt relatif moyen et l'inverse du revenu fiscal moyen de l'ensemble des communes concernées.

⁴*Alinéa 2 actuel.*

⁵*Alinéa 3 actuel.*

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif le 1^{er} janvier 2015.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Art. 3 Le Département des finances et de la santé est chargé de son application.

Neuchâtel, le 22 juin 2015

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,
M. MAIRE-HEFTI

La chancelière,
S. DESPLAND